

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 49
N°8/2010
1 MYANDAGARO



49ème ANNEE
N°8/2010
1^{er} AOUT

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

Page

A. SOCIETES COMMERCIALES

- QUICKY : STATUTS	2349
- SIMUCATH, S.A (STATUTS)	2351
- EGETRACO : ENTREPRISE GENERALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (STATUTS)....	2355
- COODLP : COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (STATUTS) [B1].....	2358
- NDS S.U.R.L : NETWORK DEVELOPMENT SOCIETY (STATUTS).....	2364
- CELIT S.A : ENTREPRISE DE SERVICES DE CONSTRUCTION CIVILE, ELECTRICITE, INFORMATIQUE ET TELECOMUNICATION (STATUTS)	2366
- ECOCI SPRL : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET CONTROLE DES INFRASTRUCTURES (STATUTS)	2372
- AICHI TRADING BURUNDI SPRL (STATUTS)	2375
- SOCOGES S.U : SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE SERVICES (PROCES-VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	2378
- GENIE ET ART, G&A SURL (STATUTS)	2379
- SOMUCO SPRL : SOCIETE MULTISERVICES DE CONSTRUCTION (PROCES-VERBAL)	2381
- SOMUCO Sprl : SOCIETE MULTISERVICES DE CONSTRUCTION (STATUTS)	2382
- YAKEIME OIL COMPANY "YOC" SPRL" (STATUTS)	2385
- ECOTOUR GRANDS LACS, Sprl (STATUTS)	2389
- INNOCENT DESIGN CONSULT « IN-DESIGN » SURL (STATUTS)	2393
- ECODEC S.A : SOCIETE D'ENTREPRENARIAT, COMMERCE, DECORATION, ETUDE ET CONSTRUCTION (STATUTS).....	2395
- SALAMA SOKO S.U (PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE).....	2397

- AFRICON – S.P.R.L : AFRICAN CONSTRUCTION (PROCES – VERBAL DE LA REUNION DE L’ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE)	2398
- AFRICAN CONSTRUCTION - S.P.R.L (STATUTS).....	2398
- HOTEL « LA COLOMBE » (STATUTS)	2401
- BCO S.U : BUILDING AND CONSULTING OFFICE (STATUTS)	2407
- ETS MINERAIS NTIRANYIBAGIRA SURL (STATUTS)	2409
- I.P.G.L. : IMPRIMERIE ET PAPETERIE DES GRANDS LACS (STATUTS).....	2411
- CNIKA TRICYCLES & TECHNOLOGIES BURUNDI (STATUTS).....	2413
- SCOGEL s.a : SOCIETE POUR LE COMMERCE GENERAL (STATUTS)	2415
- EN-VIDO S.A. (STATUTS)	2417
- PROCES-VERBAL DE L’ASSEMBLEE CONSTITUANTE DE LA SOCIETE EN-VIDO	2421
- BURUNDI SELECT INFOS “ BSI ” s.a (STATUTS)	2421
- DRILLEX LIMITED : SPRL (STATUTS).....	2427
- A.G.C.A – CONSULT SPRL (STATUTS).....	2433
- E.G.G SPRL : ENTREPRISE GENERAL GROUP (STATUTS)	2436
- BAFIGE s.a. : BUREAU D’ASSISTANCE FISCALE ET EN GESTION (STATUTS)	2439
- INNOVATECH S.P.R.L (STATUTS)	2446

B. DIVERS

- Signification à domicile inconnu de MUKUNZI Jean Paul	2448
---	------

SOCIETES COMMERCIALES

QUICKY**STATUTS****CHAPITRE I****DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

Article 1

Il est créé, par Monsieur NTWARI Raoul, sous la dénomination sociale QUICKY, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- service de restauration rapide,
- commerce général,
- import – export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant entièrement ou partiellement à la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de Un million de francs burundais (1.000.000 FBu)

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs burundais (10.000 FBu).

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature l'intervention d'un commissaire aux comptes, aux apports est obligatoire. Le Commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III**GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de

supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages –intérêts.

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants – droits.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société, en non collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 7/07/2010

NTWARI Raoul (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le septième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu:

Monsieur NTWARI Raoul

En présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 07/07/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«STATUTS DE LA SOCIETE QUICKY S.U»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien

l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Monsieur NTWARI Raoul (sé)

Les témoins

NAHIMANA Nicole (sé)

NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2512/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3000 x 6):	<u>18.000</u>
Total:	25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante deux.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/7783/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE « SIMUCATH, S.A »

STATUTS

Entre les soussignés :

1. MUHITIRA Catherine
2. HATUNGIMANA Justine
3. MUNEZERO Aline
4. KWIZERA Osiane
5. DUSHIMIRIMANA Emmanuel
6. UWIMANA Hélène
7. NSENGIYUMVA Micheline

Il est constitué une société anonyme (S.A), régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts, ci-après désignée par les mots « la société ».

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de « SIMUCATH, S.A ». Elle a la forme d'une société privée.

Article 2

Le siège social de la société est établi à BUJUMBURA, Burundi. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale peut décider l'ouverture des sièges administratifs ou d'exploitation, bureaux, agences ou succursales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet le commerce général comprenant l'importation, l'exportation, la distribution des biens et des prestations de services divers.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL –ACTIONNAIRES

Article 5

Le Capital social est fixé à quinze millions de Francs Burundais (15 000 000Fbu). Il est réparti en cent cinquante (150) actions de cent mille Francs burundais (100 000Fbu) chacune. Ces actions sont entièrement souscrites et libérées par les actionnaires comme suit :

1. MUHITIRA Catherine: trente actions, soit trois millions de francs burundais (3000000 Fbu)
2. HATUNGIMANA Justine : vingt actions, soit deux millions de Francs burundais (2.000.000 Fbu)
3. MUNEZERO Aline : vingt actions, soit deux millions de Francs burundais (2 000 000Fbu)

4. KWIZERA Osiane : vingt actions, soit deux millions de Francs burundais (2 000 000Fbu)
5. DUSHIMIRIMANA Emmanuel : vingt actions, soit deux millions de Francs burundais (2 000 000Fbu)
6. UWIMANA Hélène : vingt actions, soit deux millions de Francs burundais (2 000 000Fbu)
7. NSENGIYUMVA Micheline : vingt actions, soit deux millions de Francs burundais (2 000 000Fbu).

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence du montant de leurs actions souscrites et libérées.

Article 7

Les actions sont nominatives. Il est tenu au siège social, un registre des actionnaires stipulant leurs actions souscrites et libérées, conformément à la loi. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 8

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toute cession ou transmission des actions à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale sauf si la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

Article 9

En cas de décès d'un des actionnaires, la société continuera entre les actionnaires survivants avec un héritier ou un ayant droit de l'actionnaire décédé.

Article 10

Les cessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des actions se font conformément à la loi.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE - DIRECTION

Article 11

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat

de deux ans renouvelable.

Le conseil choisit en son sein son président et son vice-président. Chaque actionnaire propose à l'assemblée des actionnaires son délégué dans le conseil.

Le Conseil d'Administration nomme à chaque séance un secrétaire parmi ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués avant l'expiration du terme de leur mandat. Si un associé trouve qu'il n'a plus confiance à son délégué au conseil, il peut demander à l'assemblée générale sa révocation.

Ils sont en outre révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement et le nouvel Administrateur est nommé pour la durée qui reste à courir sur le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance de mandat d'un Administrateur, les membres restants du Conseil et les Commissaires aux comptes réunis pourvoient provisoirement au remplacement de l'Administrateur absent en attendant sa nomination définitive à la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur ainsi désigné exerce le mandat de son prédécesseur jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale devant procéder à la nomination.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence et des indemnités fixes, le tout à charge des frais généraux. Le montant de ces émoluments est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration détermine les indemnités à allouer aux Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales ainsi qu'aux autres personnes, même étrangères à la société, qui ont reçu des mandats spéciaux rémunérés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation et sous la direction de son Président et en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige.

En cas d'absence du président, le Conseil d'Administration est convoqué et dirigé par le Vice-président. Il doit se réunir également chaque fois que deux administrateurs au moins le requièrent.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent aux lieux indiqués dans les convocations. Les convocations comprenant l'ordre du jour sont remises aux administrateurs sauf urgence, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

Article 14

La tenue des réunions du Conseil d'Administration est régie par le Règlement d'Ordre Intérieur de la société.

Article 15

Sauf en cas de force majeure, les administrateurs ne peuvent démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception, au Président de l'Assemblée Générale, moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin de l'exercice social.

Article 16

Le Conseil d'Administration délègue la gestion courante à un Directeur Général nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la société.

Le Directeur Général assume sous sa responsabilité, la direction de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs lui conférés expressément par les statuts et par le Conseil d'Administration. Il est assisté dans ses fonctions par un personnel administratif et technique.

Article 17

Les opérations de la société sont contrôlées par les actionnaires eux-mêmes et par un commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non actionnaire, nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et pour un terme de trois ans renouvelable.

Article 18

Les pouvoirs, les droits et les devoirs du commissaire aux comptes sont prévus par le

Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par ses collègues.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire vote lui-même mais en cas d'empêchement, il peut le faire par mandataire. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, la première dans la deuxième quinzaine du mois de janvier et la seconde dans la deuxième quinzaine du mois de juillet. Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire en sera de même à la demande motivée de l'un des actionnaires.

Article 20

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

CHAPITRE V

BILAN – INVENTAIRE – DIVIDENDES – LIQUIDATION

Article 21

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 22

Il est établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte des pertes et profits.

La tenue de la comptabilité est journalière, et à la fin de six mois d'exercice, le Directeur Général arrête la situation comptable et la présente à l'Assemblée Générale pour information sur la marche de la société.

Article 23

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits. Elle se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge du Directeur Général, des Administrateurs et des commissaires aux comptes.

Article 24

Les bénéficiaires sont répartis entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites et modalités fixées par l'assemblée générale qui peut affecter tout ou partie du résultat de l'exercice à telle réserve prévue par la législation en vigueur en République du Burundi.

Article 25

En cas de dissolution de la société, le solde bénéficiaire de liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'aucun actionnaire ne puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires, même domiciliés à l'étranger, sont réputés avoir fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations ou significations leur seront valablement faites.

Article 27

Toute contestation non réglée à l'amiable entre les actionnaires eux-mêmes sera soumise aux juridictions compétentes.

Article 28

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires se conformeront à la législation en vigueur au Burundi, tandis que toute disposition de ces statuts, contraire aux dispositions

impératives de cette législation, est censée non écrite.

Article 29

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'immatriculation de la société au Registre de commerce.

Fait à Bujumbura le.../.../2010

Les actionnaires

1. MUHITIRA Catherine
2. HATUNGIMANA Justine
3. MUNEZERO Aline
4. KWIZERA Osiane
5. DUSHIMIRIMANA Emmanuel représenté par KWIZERA Osiane (sé)
6. UWIMANA Hélène
7. NSENGIYUMVA Micheline représentée par MUHITIRA Catherine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu:

MUHITIRA Catherine et KWIZERA Osiane, en présence de Mlle MUHORAKEYE Christine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 02/07/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée SIMUCATH S.A.».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. MUHITIRA Catherine (sé)

2. KWIZERA Osiane (sé)

Les témoins

1. KABINDIGIRI Jeanine (sé)
2. MUHORAKEYE Christine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2763/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais:

Original :	7.000
Expédition (3000 x 9) :	27.000
Vérification des statuts :	10.000
Total :	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante trois.

Dépôt: 20.000

Copies: 3.700

Quittance n°: 45/7785/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

L'ENTREPRISE GENERALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION «EGETRACO»

STATUTS

Il est constitué par:

- 1) NKUNZIMANA Dieudonné
- 2) HATUNGIMANA Joselyne
- 3) HATUNGIMANA Geneviève

Une Société des Personnes à Responsabilité Limitée, SPRL, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET – SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1

La société constituée prend la dénomination de: ENTREPRISE GENERALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, en Single «EGETRACO sprl».

Article 2

La société a pour objet le domaine des constructions et fournitures diverses.

L'Entreprise pourra s'intéresser à toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, de nature à favoriser son objet principal.

Article 3

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision des associés.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. L'Entreprise pourra être dissoute par décision des associés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL-PARTS-DISSOLUTION.

Article 5

Le Capital social est fixé à 1200.000 de francs Burundais. Il est divisé en 12 parts De 100.000FBu Chacune

Article 6

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit:

- 1) NKUNZIMANA Dieudonné : 8 actions
- 2) HATUNGIMANA Joselyne : 2 actions
- 3) HATUNGIMANA Geneviève : 2 actions

Article 7

Le Capital pourra être augmenté ou réduit sur décision des associés.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des Associés sauf toute fois les ayants droit d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Article 9

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. La cession de ses parts s'opère par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie Cédante et la partie cessionnaire ou par leurs mandataires.

Article 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si en vertu de l'Article 8, plusieurs personnes ont des droits sur une même part l'exercice des droits sociaux y afférant est

suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les représentants des Héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelque cause que se soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III LA GERANCE

Article 11

La société est administrée par un gérant. Celui-ci peut poser tout acte de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'Object social.

Article 12

Les fonctions du gérant sont rémunérées. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire et imputée sur les frais généraux.

CHAPITRE IV DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au moins 2 fois par an sur Convocation du gérant, la première devant avoir lieu dans les 3 mois qui suivent la Fin de l'exercice social.

Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que de besoin sur convocation du gérant à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 du capital.

La durée du premier exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31/12 suivant.

Article 14

Les Assemblées Générales sont annoncées 15 jours avant leur tenue, par une convocation recommandée à la poste par les soins du Gérant et comportant l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale du gérant si tous les associés sont présents.

La délibération de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire seront constatées par un procès verbal signé par le président de l'Assemblée et par les Associés.

Article 15

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes outre que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation du gérant devront, résulter d'une assemblée générale Extraordinaire.

CHAPITRE V

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 16

A la fin de chaque exercice, les gérants donnent l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société.

Le Bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la Société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi n°1/02 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privés et publiques.

Article 17

L'excédent brut favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges Sociales, traitement du gérant, des amortissements nécessaires constitue le Bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée générale qui décidera de son affectation.

Article 18

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 du capital les associés décident au cours de l'assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation du montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur réserves. La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au Bulletin officiel du Burundi (BOB).

A défaut par le gérant de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, toute personne intéressée peut demander en justice

la dissolution de la société.

Article 19

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans les meilleurs délais et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égale.

Article 20

Toutes questions qui surgirait et qui n'est pas prévue dans le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant leur usage.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2010

NKUNZIMANA Dieudonné (se)

HATUNGIMANA Géneviève (sé)

HATUNGIMANA Josélyne (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois mai, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu:

NKUNZIMANA Dieudonné, HATUNGIMANA Josélyne et HATUNGIMANA Géneviève;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/5/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SPRL dénommée L'ENTREPRISE GENERALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION «EGETRACO», au capital d'un million deux cent mille francs et

ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NKUNZIMANA Dieudonné (se)

HATUNGIMANA Géneviève (sé)

HATUNGIMANA Josélyne (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1527 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte:	7 000
Expédition (3000 x 6):	18000
Correction des statuts:	<u>10000</u>
Total:	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante cinq.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/7798/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT ET
DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

"COODLP" en sigle.

STATUTS

Entre les personnes dont la liste est annexée aux présents statuts, Il est convenu de créer une coopérative régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Coopératives Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DURÉE

Dénomination

Article 1

La coopérative constituée porte la dénomination de «**COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE "COODLP" « en sigle »**

Elle est ci-après désignée par les termes "la coopérative".

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura Commune NGAGARA Q. Industriel BP 5951 KININDO-BUJA. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par la simple décision de l'assemblée générale des sociétaires. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Objet

Article 3

La coopérative a principalement pour objet :

- D'initier les activités de commerce et de la protection d'environnement ;
- L'achat des marchandises pour les revendre à l'état et/ou après la transformation ;
- La création d'emploi des Anciens-combattants;
- Toute opération bancaire, change ou courtage, lettre de change mandats billets à ordre etc...;
- L'importation et l'exportation des marchandises diverses ;
- D'acheter des services ou des valeurs pour les revendre, les louer, les céder à l'usage ou à l'avantage contre un prix.

La coopérative peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

Durée

Article 4

La coopérative est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social initial est fixé à la somme de un million de francs burundais (BIF 1.000.000). Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000 FBu) chacune.

Article 6

La part d'adhésion est fixée à dix mille francs.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des sociétaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux conseils aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Sociétaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les sociétaires ont proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription de nouvelles parts émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la coopérative pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée

par le conseil aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les parts sont nominatives, librement négociables et cessibles entre sociétaires. Ces parts donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la coopérative. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux sociétaires.

Article 11

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la coopérative d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux parts suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la coopérative, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 14

La coopérative est administrée par le conseil d'administratif composée de deux administrateurs sociétaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelables.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de tenir au moins une action nominative de la coopérative.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 17

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement, temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par le trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des sociétaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la coopérative, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale**Article 23**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la

gestion quotidienne de la coopérative et la représenter dans ses rapports avec les tiers

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateur, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative.

Article 25

Tous actes engageant la coopérative, tous pouvoirs et procuration sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Article 26

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le directeur général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE IV**ASSEMBLEES GENERALES****Article 27**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des parts ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Article 28

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Article 29

Un sociétaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout sociétaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres sociétaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les conseils aux comptes participent à toutes les assemblées de sociétaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les sociétaires présents.

Article 32

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des sociétaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout sociétaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux parts est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les sociétaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un deuxième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus des voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts ;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- c. de la fusion avec une autre coopérative ou de l'aliénation totale des biens de la coopérative ;
- d. de la dissolution de la coopérative.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les sociétaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et les deux administrateurs dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par

l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 39

Les opérations de la coopérative sont surveillées par un conseil de surveillance.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Article 40

Le conseil a un droit illimité de surveillance et de contrôle les opérations de la coopérative. Il peut prendre connaissance sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la coopérative. Il doit soumettre à l'assemblée générale des sociétaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le conseil d'administration remet au conseil un état résumant la situation active et passive de la coopérative.

Article 41

Les émoluments du conseil consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le conseil ne peut recevoir aucun avantage de la coopérative, sous quelque forme que ce soit. La coopérative ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait l'inventaire de toutes les dettes actives et passives

de la coopérative. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la coopérative envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les sociétaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la coopérative, de la liste des sociétaires qui n'ont pas libéré leurs parts et du rapport des conseils aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit : Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les parts.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION

Article 47

En cas de dissolution de la coopérative, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des sociétaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la coopérative et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts. Au cas où les parts ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en parts, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les sociétaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des sociétaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la coopérative peut être prononcée par les sociétaires possédant le quart des parts représentées à l'assemblée,

Article 49

La coopérative peut être transformée en une société commerciale de toute nature par décision de l'assemblée générale des sociétaires siégeant comme en matière de modification des statuts.

CHAPITRE VIII

ELECTION DE DOMICILE

Article 50

Pour l'exécution des présents statuts, tout sociétaire administrateur, conseil ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 08/07/2010

MEMBRES FONDATEURS

- BIKORIMANA Benjamin : 500 000 FBW
- BAYUBAHE Juvénal : 100 000 FBW
- NDAYISENGA Jocelyne : 100 000 FBW
- NIZIGIYIMANA Mariam : 100 000 FBW
- MUDAHEMUKA Gadson : 100 000 FBW
- BIZIMANA Elysé : 100 000 FBW

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

BIKORIMANA Benjamin en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 08/07/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société dénommée coopérative de développement et de lutte contre la pauvreté «COODLP».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

BIKORIMANA Benjamin (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2874/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais:	7.000
Expédition (3000 x 15):	45.000
Confection des statuts:	<u>10.000</u>
Total :	62.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante quatre.

Dépôt: 20.000
Copies: 6.100
Quittance n°: 45/7792/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

**NETWORK DEVELOPMENT
SOCIETY S.U.R.L «NDS»**

STATUTS

**DENOMINATION – OBJET – SIEGE
SOCIAL - DUREE**

Article 1

Il est créé, par Monsieur LANHA Cocou Mathurin, sous la dénomination sociale Network Development Society, en sigle « NDS », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi N° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées.

Article 2

La société a pour objet :

- Ingénierie informatique
- Formation
- Assistance
- Télécommunication
- Communication d'entreprise
- Représentation
- Courtage
- Commerce général

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de Dix Million BIF (10 000 000 BIF).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 100 000 BIF chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été justifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 08/01/2010

LANHA Cocou Mathurin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu:

Monsieur LANHA Cocou Mathurin,

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de

Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du huit janvier deux mille dix, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SURL dénommée NETWORK DEVELOPMENT SOCIETY, en sigle «NDS», au capital social de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

Monsieur LANHA Cocou Mathurin (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/075 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3000 x 6):	18.000
Correction des statuts	<u>10.000</u>
Total	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante six.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/7808/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**ENTREPRISE DE SERVICES DE
CONSTRUCTION CIVILE, ELECTRICITE,
INFORMATIQUE ET
TELECOMMUNICATION « CELIT S.A »
STATUTS**

Entre les soussignés :

- NSABIMANA Thérènce
- NIYONGERE Spès-Caritas
- NSABIMANA Sabrina
- IRADUKUNDA Loria
- KANEZA Kéila Carène

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination de : «C.E.L.I.T», s.a. Elle est ci-après désignée par les termes «la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet**Article 3**

La société a principalement pour objet : Etude et exécution des constructions diverses (construction civile, addiction d'eau) électricité, Informatique, Télécommunication, surveillance des travaux, expertise ainsi que le commerce général.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais (2 000 000 FBU). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de vingt mille francs burundais (20 000 FBU) chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

La répartition du capital social est répartie comme suit :

- NSABIMANA Thérèse : 1 000 000 FBU
- NIYONGERE Spès-Caritas : 700 000 FBU
- NSABIMANA Sabrina : 100 000 FBU
- IRADUKUNDA Lauria : 100 000 FBU
- KANEZA Keila Carène : 100 000 FBU

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'assemblée générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'Administration

Article 14

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le

Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux tiers des administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes

circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale

Article 23

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au

moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de **remplir les** formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette

prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 24 des présentes lorsqu'elle décide:

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la

proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le Commissaire

ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il confirme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur le même pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2010

Les associés :

NSABIMANA Thérance (sé)
 NIYONGERE Spès Caritas (sé)
 NSABIMANA Sabrina (sé)
 IRADUKUNDA Loria (sé)
 KANEZA Kéila Carène (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

NAHIMANA Thérance en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 22/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la société dénommée Entreprise de Services de Construction Civile, Electricité, Informatique et Télécommunication CELIT s.a»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NAHIMANA Thérance (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/774/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais:	7.000
Expédition (3.000 x 15):	45.000
Confection de l'acte:	<u>10.000</u>
	62.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante sept.

Dépôt: 20000

Copies: 6 100

Quittance n°: 45/8856/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET CONTROLE DES INFRASTRUCTURES, ECOCI SPRL EN SIGLE

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Mr RUHEBUZA Olivier, de nationalité burundaise, résident à Bujumbura
2. Mr NGENDAKUMANA Sylvère, de nationalité burundaise, résident à Bujumbura

Il est décidé la création d'une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la république du BURUNDI et par les présents statuts, ci-après désignés par les

termes: Entreprise de Construction et contrôle des Infrastructures, ECOCI Sprl en sigle

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de E.CO.C.I Sprl.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi sur demande de l'Assemblée Générale des actionnaires ou établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

La société a pour objet: de construire, de contrôler et de surveiller tout ce qui est d'Infrastructure d'intérêt Publique:

- Bâtiment.
- Adductions d'eau potable
- Assainissement
- Travaux routiers
- Achat et vente des matériaux de construction.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à un million francs burundais (1.000.000 FBUs), divisé en 50 parts de 20 mille francs burundais chacune.

Article 6

Les actions sont intégralement souscrites et libérées comme suit:

Nom et Prénoms	Nombre d'actions	Total	
		Libellé	Valeur en FBUs
RUHEBUZA Olivier	50	500.000	500.000
NGENDAKUMANA Sylvère	50	500.000	500.000

Article 7

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 8

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que le capital est libéré en totalité et mis à la disposition de l'entreprise

Article 9

Il est tenu un registre des actions nominatives auquel tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 10

Les créanciers ou les débiteurs ne peuvent, sous aucun prétexte ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni

en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale

Article 11

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux (ses), elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants ou à des tiers. La vente des actions est ouverte en premier lieu aux associés, puis aux tiers.

Article 12

La modification des statuts ainsi que l'exclusion d'un associé sont des pouvoirs exclusifs de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 4/5 des voix exprimées.

CHAPITRE III

ORGANES DE L'ENTREPRISE

Article 13

Les organes de la société sont:

1. L'Assemblée Générale des actionnaires
2. La gérance

La gérance qui assure la gestion quotidienne et de la société est assumée par un Directeur

Article 14

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions ou de leurs représentants.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Ces décisions sont obligatoires pour tous.

Article 15

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale, quelques étendus qu'ils soient, sont limités par les dispositions contraignantes des Statuts.

Article 16

L'Assemblée Générale a notamment les missions suivantes:

1. Approbation des bilans et des comptes des profits et pertes
2. Répartition des bénéfices
3. Nominations des commissaires aux comptes et fixations de leurs rémunérations

4. Modifications des statuts
5. Fusion, transformation, prolongation ou dissolution de la société
6. Nomination des liquidateurs, dénomination de leurs pouvoirs et rémunérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès verbaux

Article 17

La gestion courante de la société est confiée au Directeur désigné par l'Assemblée Générale parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il (elle) assure la gestion et l'administration quotidienne de la société, la représente dans tous les rapports avec les tiers, signe les contrats conclus avec les partenaires, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et des pertes ainsi que les correspondances et les autres documents de la société.

La rémunération du Directeur est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 18

Le contrôle de la société est confié à un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et révocable par elle-même. Sa rémunération est fixée par elle.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES, INVENTAIRES, BILANS, REPARTITIONS

Article 19

Les écritures comptables de la société sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. La première année commence à la date de l'autorisation des présents statuts, pour se terminer le 31 décembre de l'année encours.

Article 20

L'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que le bilan sont dressées au 31 décembre de chaque année. Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel, le bilan et le compte des profits et pertes.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan ainsi que les comptes des profits et pertes

Article 21

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements, constituent le bénéfice de la

société.

L'excédent positif du bilan sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou l'alimentation d'un fond de réserve spécial de prévision, soit au partage des actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Les pertes sont supportées par les actionnaires proportionnellement aussi à leurs apports

Article 22

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou des Directeurs. La décision de dissolution de celle-ci pour quelque cause que ce soit dépend de l'Assemblée Générale des actionnaires qui, ayant prononcé la dissolution, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

Article 23

Pour ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires déclarent se référer aux juridictions compétentes en la matière.

Fait à Bujumbura, le 8/07/2010

Les Actionnaires

RUHEBUZA Olivier (sé)

NGENDAKUMANA Sylvère (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de juillet, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu:

Messieurs RUHEBUZA Olivier et NGENDAKUMANA Sylvère;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du sept juillet deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la SPRL dénommée Entreprise de Construction et Contrôle des Infrastructures en sigle «E.CO.CI», au capital social d'un million

de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

RUHEBUZA Olivier (sé)
NGENDAKUMANA Sylvère (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1929 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7 000
Expédition (3000 x 6):	<u>18000</u>
Total:	25000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante huit.

Dépôt: 20000

Copies: 2 500

Quittance: 45/8845/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

AICHI TRADING BURUNDI sprl

STATUTS

Entre les soussignés:

Mr. Meddison KIBIRIGE, P.O.BOX.79318, Nairobi, Kenya,

Tel. no: +254 02 535090;

Et

Mme Sarah KIBIRIGE P.O.BOX. 79318, Nairobi, Kenya, Tel. N°:+254 02 535090, tous deux représentés par Maître Lambert NSABIMANA;

Il a été convenu de créer une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents Statuts

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE

Article 1

La dénomination de la Société est : «AICHI TRADING BURUNDI sprl».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit au Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 3

La Société a pour objet principal toutes activités d'importation, transport et commercialisation des pièces détachées pour véhicules à partir du Japon, ainsi que toutes autres activités commerciales connexes. Elle pourra en outre effectuer toutes activités ou opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant soit directement, soit indirectement à son objet social.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra cependant être dissoute anticipativement par décision des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est représenté par 100 parts d'une valeur de dix mille francs BU (10.000 FBU) chacune.

Le capital social est réparti comme suit :

- Mr Meddison KIBIRIGE : 70 parts soit 700.000 FBU (Sept cent mille francs burundais)

- Mme Sarah KIBIRIGE: 30 parts soit 300.000 FBU (Trois cent mille francs burundais).

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des Statuts.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Il est tenu au siège de la Société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et les parts dont il est titulaire.

Article 9

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 10

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 11

La gérance de la Société est confiée à une personne physique, associé ou non, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 12

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

TITRE IV

ECRITURES SOCIALES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 13

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

Le bilan et le compte des pertes et profits sont faits par le même Gérant.

Article 14

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'Assemblée Générale des associés se tient au moins une fois par an. Elle examine et donne décharge au Gérant, tel que défini à l'article 11, de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la Société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de chaque exercice social.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Gérant ou à la

demande des associés représentant deux tiers des parts sociales.

Article 17

Toute modification des statuts sera décidée en Assemblée Générale Extraordinaire, par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La Société peut être, moyennant respect des formes prescrites pour la modification des statuts, dissoute à tout moment.

Dès l'instant où la Société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 19

Le liquidateur est seul représentant de la Société. Dès son entrée en fonctions, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 20

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 21

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Ce dernier est désigné par ordonnance du Président du tribunal habilité à statuer en matière commerciale.

Article 22

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou liquidateur entend élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura sont seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le.../.../2010.

Les associés

Mr Meddieson KIBIRIGE et Mme Sarah KIBIRIGE (sé)

Leur représentant, Maître Lambert NSABIMANA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de juillet devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu:

Monsieur Meddison KIBIRIGE représenté par Monsieur NSABIMANA Lambert et Mademoiselle Sarah KIBIRIGE représenté par Monsieur NSABIMANA Lambert; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 12/07/2010, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la Société AICHI TRADING BURUNDI S.P.R.L.».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

M. Meddison KIBIRIGE représenté par Mr. NSABIMANA Lambert (sé)

Mlle Sarah KIBIRIGE représentée par Mr. NSABIMANA Lambert (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/2557/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais:

Original: 7.000

Expédition (3.000 x 7): 21.000

Total: 28.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante neuf.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.900

Quittance n°: 45/8864/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCOGES S.U :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET DE SERVICES»

En date du 02/07/2010, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOCOGES SU dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la modification de l'Article 2 des Statuts de la Société.

Résolution Unique

L'Associé Unique décide qu'il ajoute dans l'objet de la société, l'importation et la commercialisation de produits pétroliers.

Ainsi l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

- Import& Export
- Commerce général
- Présentations des Sociétés
- Importation et commercialisation des produits pétroliers
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de Souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Fait à Bujumbura, le 02/07/2010

L'Associé Unique

NDUWIMANA Eric (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de juillet devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : NDUWIMANA Eric

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 02/7/2010, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

Procès verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire de la société de commerce général et de services S.U » SOCOGES » en sigle.

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NDUWIMANA Eric (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2460/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12.000
Confection de l'acte	<u>10.000</u>
	29.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent cinquante.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance n° : 45/7734/C

La Préposée au Registre de Commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

GENIE ET ART, G & A –S.URL

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION —SIEGE SOCIAL-OBJET-DUREE

Article 1

Il est créé par le soussigné, une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée nommée : GENIE ET ART, G & A –S.URL, en sigle, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 et les présents statuts.

Elle est désignée par les termes " La Société".

Article 2

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour objet de faire les études, travaux d'arts. L'exécution des travaux en Génie Civil à savoir (Bâtiments, Route et ouvrage d'arts, hydraulique, topographie, cartographie) pour arts panneau publicitaire, décor intérieur, peinture, décor extérieur, ornementation, etc.

Elle pourra s'occuper également de la surveillance des travaux plus l'expertise immobilière de la production et de la commercialisation des matériaux de construction, la représentation et l'import-export, elle pourra aussi réaliser toute activité

commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière à nature à favoriser son objectif principal.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'Associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU. Il est représenté par 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 2.000 FBU chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en réalité, soit en partie, par des apports en nature l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendant et descendants, ou des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE**

Article 9

La gestion de la Société est assurée par l'associé unique, qui peut toute fois nommer un gérant en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les

registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION –LIQUIDATION**

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. Elle continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par la décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI**TRANSFORMATION**

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en Commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 03 /04/2009

L'Associé unique

Monsieur MBAZUMUTIMA Alfred (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois d'avril, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, a comparu :

Monsieur MBAZUMUTIMA Alfred;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du trois avril deux mille neuf comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée : GENIE ET ART, G & A –SURL** »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur MBAZUMUTIMA Alfred (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/694/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° dix mille cent cinquante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/7754/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CONSTITUTIVE DE LA
SOCIETE MULTISERVICES DE
CONSTRUCTION « SOMUCO » SPRL**

En date du 09 juin 2010, à partir de 18h00, il s'est tenu à Bujumbura une réunion de l'Assemblée constitutive de la Société Multiservices de Construction, « SOMUCO » en sigle.

Deux points étaient inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1° L'adoption des statuts de la SOMUCO ;

2° La mise en place des organes dirigeants de la Société.

1° Adoption des statuts

Après analyse et amendement du projet de statuts, les statuts ont été adoptés à l'unanimité.

2° Mise en place des organes dirigeants

Après échanges, l'assemblée générale a désigné Monsieur NIYONIZIGIYE Pacifique comme Directeur Général.

La réunion a été clôturée à 20h00.

Fait à Bujumbura, le 09 juin 2010

Les fondateurs de la SOMUCO:

NIYONIZIGIYE Pacifique (sé)

NIYUNGEKO Aloys (sé)

NSHIMIRIMANA Pacifique (sé)
SINDAYIKENGERA Appolinaire (sé)
SINDIMWO François (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de juin, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

NIYONIZIGIYE Pacifique, NIYUNGEKO Aloys, NSHIMIRIMANA Pacifique, SINDAYIKENGERA Appolinaire et SINDIMWO François;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet portant la date du neuf juin deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Procès verbal de l'assemblée générale constitutive de la société Multiservices de construction, « SOMUCO » tenue en date du 09/06/2010** »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NIYONIZIGIYE Pacifique (sé)
NIYUNGEKO Aloys (sé)
NSHIMIRIMANA Pacifique (sé)
SINDAYIKENGERA Appolinaire (sé)
SINDIMWO François (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1726 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3.000 x 4):	<u>12.000</u>
Total :	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent septante.

Dépôt : 20.000

Copies : 1 700

Quittance n° : 45/8870/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

SOCIETE MULTISERVICES DE CONSTRUCTION «SOMUCO» Sprl

STATUTS

Entre les soussignés :

NIYONIZIGIYE Pacifique
NIYUNGEKO Aloys
NSHIMIRIMANA Pacifique
SINDAYIKENGERA Appolinaire
SINDIMWO François

Il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée, ci-après désignée la Société, régie par la législation burundaise et les présents statuts.

Titre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1

La société existe sous la dénomination Société Multiservices de Construction, « SOMUCO » en sigle.

Article 2

Le siège social est établi dans la Mairie de Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du pays sur décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut créer des succursales ou agences au Burundi et à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

1. Tous travaux d'étude et de réalisation de construction, bâtiment, génie civil, adduction d'eau potable, aménagement et réhabilitation des lieux publics, surveillance ;
2. Fourniture des matériaux de construction ;
3. Commerce général ;
4. Toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser le développement de la Société.

L'objet social peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 4

La société est créée pour une durée illimitée.

Titre II

Capital social - Parts sociales – Cession des parts

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 BIF) représentant cinquante parts sociales d'une valeur nominale de vingt mille francs burundais (20.000 BIF) chacune.

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

Article 7

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré. Il est réparti comme suit entre les associés :

NIYONIZIGIYE Pacifique : 10 parts sociales, soit 200 000 BIF

NIYUNGEKO Aloys : 10 parts sociales, soit 200 000 BIF

NSHIMIRIMANA Pacifique : 10 parts sociales, soit 200 000 BIF

SINDAYIKENGERA Appollinaire : 10 parts sociales, soit 200 000 BIF

SINDIMWO François : 10 parts sociales, soit 200 000 BIF

Article 8

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession. Elles sont librement cessibles aux coassociés, au conjoint ou parent en ligne directe.

La cession des parts sociales aux tiers autres que ceux énoncés à l'alinéa précédent doit être agréée par les associés à l'unanimité.

Titre III

De l'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale réunit tous les associés et en constitue l'organe suprême de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Article 10

L'assemblée générale est compétente pour :

1. adopter ou modifier les statuts de la Société ;
2. statuer sur les comptes du bilan et répartir le bénéfice ;
3. modifier le capital social ;
4. décider de l'admission de nouveaux associés ;
5. nommer et révoquer le gérant et le commissaire aux comptes ;
6. décider la transformation, la fusion avec une autre société ou la scission en deux ou plusieurs autres ;

7. décider la dissolution ;
8. délibérer sur toutes autres questions figurant à son ordre du jour.

Article 11

Chaque associé dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

En cas d'empêchement, l'associé peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 12

L'assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire, sur convocation du gérant.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Titre IV

Gérance - Contrôle

Article 13

La Société sera administrée par un gérant désigné par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelables.

L'assemblée générale fixe la rémunération du gérant et met sur pied un règlement d'ordre intérieur qui régit notamment les relations entre le gérant et les associés ainsi que les rapports entre le personnel et la gérance.

Article 14

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 15

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale. Celle-ci fixe également leur rémunération.

Titre V

Exercice social – Comptes annuels

Article 16

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 17

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Le bilan sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Article 19

Outre les causes légales de dissolution, la Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale. Celle-ci ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les trois quarts de ses associés sont présents ou représentés.

La décision de dissolution sera prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Article 20

En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération.

Titre VII

Dispositions finales

Article 21

Pour l'application des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société ou à Bujumbura.

Article 22

Tout conflit concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Article 23

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur signature.

Fait à Bujumbura, le 09 juin 2010

Les soussignés :

NIYONIZIGIYE Pacifique (sé)

NIYUNGEKO Aloys (sé)

NSHIMIRIMANA Pacifique (sé)

SINDAYIKENGERA Appolinaire (sé)

SINDIMWO François (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois juin, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

NIYONIZIGIYE Pacifique, NIYUNGEKO Aloys, NSHIMIRIMANA Pacifique, SINDAYIKENGERA Appolinaire et SINDIMWO François ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant cinq feuillets portant la date du neuf juin deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée Société Multiservices de Construction, « SOMUCO » au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura.** »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NIYONIZIGIYE Pacifique (sé)

NIYUNGEKO Aloys(sé)

NSHIMIRIMANA Pacifique (sé)

SINDAYIKENGERA Appolinaire (sé)

SINDIMWO François (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1725 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition (3.000 x 8) : 24.000

Total : 31.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent septante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/8869/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

SOCIETE DE PERSONNE A RESPONSABILITE LIMITEE "YAKEIME OIL COMPANY "YOC" SPRL" EN SIGLE

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENONCIATION, OBJET ET DUREE

Entre les soussignés :

- NKENGURUTSE Epaphras
- NIYOKWIZERA Euphragine

- NIYERA Meghane
- NKENGURUTSE Yoed-Ithiel
- IRISHURA Ken-Aser
- INTWARI Sem-Yakin

tous résidant à BUJUMBURA, il est constitué une Société de personnes à Responsabilités régie par la Loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de « **YAKEIME OIL COMPANY SPRL** ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National par décision de l'Assemblée Générale. La Société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du BURUNDI, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La Société est constituée pour une durée indéterminée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La Société a pour objet principal :

- L'importation, stockage et commercialisation des produits pétroliers ;
- L'importation et commercialisation des lubrifiants.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à UN MILLIARD CENT VINGT DEUX MILLIONS (1.122.000.000FBU) représenté par CENT QUATRE VINGT SEPT parts sociales de SIX MILLIONS chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- NKENGURUTSE Epaphras, souscrit au capital à concurrence de : 900.000.000FBU représentés par 150 parts
- NIYOKWIZERA Euphragine, souscrit au capital à concurrence de : 108.000.000 FBU représentés par 18 parts
- NIYERA Meghane, souscrit au capital à concurrence de : 24.000.000 FBU représentés par 4 parts
- NKENGURUTSE Yoed-Ithiel, souscrit au capital à concurrence de : 60.000.000 FBU représentés par 10 parts
- IRISHURA Ken-Aser, souscrit au capital à concurrence de : 12.000.000 FBU représentés par 2 parts
- INTWARI Sem-Yakin, souscrit au capital à concurrence de : 18.000.000 FBU représentés par 3 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire à expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant d'un associé décédé.

Article 11

En aucun cas, les représentants, héritiers ou ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'Administration de la Société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La Gérance de la Société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'ils déterminent.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au besoin de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant un inventaire général de l'Actif et du Passif de la Société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même Gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecter à la formation d'un fond de réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans un délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation et la dénomination de la Société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la Société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un

liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la Société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'Actif et du Passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions du liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une équipe proportion, le liquidateur avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, établir l'équilibre entre parts sociales sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, somation, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation par la Société que de tenir ces documents à la disposition des gestionnaires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter des présents statuts.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 27

Tout ce qui n'est pas déterminé dans ces statuts sera déterminé dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la Société.

Fait à Bujumbura, le 6/05/2010

LES ACTIONNAIRES

NKENGURUTSE Epaphras (sé)

NIYOKWIZERA Euphragine (sé)

NIYERA Meghane (sé)

NKENGURUTSE Yoed-Ithiel (sé)

IRISHURA Ken-Aser (sé)

INTWARI Sem-Yakin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NKENGURUTSE Epaphras en présente de NSABIMANA Lyduine et MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 06/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statut de la société dénommé « YAKEIME OIL COMPANY « YOC SPRL EN SIGLE »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de

sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NKENGURUTSE Epaphras (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro 2927 du volume 27 de notre office.

Etat des frais :	7000
Expédition (3 000 x 7) :	21.000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent septante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/8874/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

« ECOTOUR GRANDS LACS, Sprl »

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « ECOTOUR GRANDS LACS. » sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a principalement pour objet : la formation en hôtellerie et tourisme, l'organisation circuits touristiques, la réservation sur Internet de chambres d'hôtels, l'agence de voyage etc.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de un million deux cent mille francs burundais (1 200 000 FBU) réparti en 120 parts de 10 000FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

- ALTER INVEST AFRICA : 720.000 FBU soit 60%
- Patrick KIROMBO : 360.000 FBU soit 30%
- Monique ABRA DJOKA : 120.000 FBU soit 10%

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer

d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société.

Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

LES SOUSSIGNES :

ALTER INVEST AFRICA (sé)

Patrick KIROMBO (sé)

Monique ABRA DJZOKA (sé)

Fait à Bujumbura, le 18/02/2010

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

ALTER INVEST AFRICA et Patrick KIROMBO

En présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 18/02/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée ECOTOUR GRANDS LACS SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

ALTER INVEST AFRICA(sé)

Patrick KIROMBO (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/717/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 9) :	27 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent septante trois

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/8882/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**INNOCENT DESIGN CONSULT
« IN-DESIGN » SURL**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur Innocent NIZIGAMA, sous la dénomination sociale : Innocent Design Consult, en sigle « In-Design Surl. », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Enseignement sur les logiciels de dessin
- Etudes et travaux du génie civil, génie rural, et du développement rural
- Etudes et exécution de tous travaux liés au bâtiment
- Etudes et exécution des travaux d'assainissement et de l'environnement
- Etudes et exécution des travaux d'adduction d'eau potable
- Etudes et réhabilitation des infrastructures sanitaires
- Production et/ou commercialisation des matériaux et des intrants pour les travaux ci-haut cités.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs burundais (1.000.000 FBU).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter

individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société

en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 03 juin 2010

L'ASSOCIE UNIQUE,

Innocent NIZIGAMA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois de Juin, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur Innocent NIZIGAMA ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du trois juin deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée Innocent Design Consult, en sigle « In -Design » au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Innocent NIZIGAMA (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1681 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent soixante quinze.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8888/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

SOCIETE D'ENTREPRENARIAT, COMMERCE, DECORATION, ETUDE ET CONSTRUCTION « ECODEC » S.A

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- NSENGIYUMVA Jean Claude
- NSAVYIMANA Daniel
- HAKIZIMANA Bonaventure

Il est convenu par les présentes, la création d'une société anonyme dénommée :

ENTREPRENARIAT, COMMERCE, DECORATION, ETUDE ET CONSTRUCTION «ECODEC» s.a en sigle, régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques en République du Burundi, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET

Article 1

La société prend la dénomination : ENTREPRENARIAT, COMMERCE, DECORATION, ETUDE ET CONSTRUCTION «ECODEC» s.a en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit au Burundi ou à l'étranger par simple décision des actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La société a pour objet :

- La réalisation de toute sorte d'études du Génie Civil et leurs mises en œuvre ;
- L'achat et la vente de tous les produits ou services se référant à cet objet ;
- La formation en informatique appliquée dans le domaine du Génie Civil notamment :
 - Les logiciels de DAO et CAO
 - Les logiciels de calcul des structures, topographiques, hydrauliques et routes.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital est fixé à la somme de 3.000.000 (trois millions de francs burundais). Il est représenté par 60 actions d'une valeur nominale de 50.000 Fbu chacune. Il est réparti comme suit :

- NSENGIYUMVA Jean Claude : 20 actions

- NSAVYIMANA Daniel : 20 actions
- HAKIZIMANA Bonaventure: 20 actions

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 7

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers. Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 9

La gestion de la société est confiée à un Directeur Gérant désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Directeur Gérant engage la société pour les affaires de la gestion courante. Il prépare les chèques qu'il signe conjointement avec le Président ou son vice. Il doit s'abstenir de poser des actes de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou qui ne relèvent pas de l'objet social.

Article 10

L'assemblée générale des actionnaires élit en son sein un président et son vice-président.

Article 11

En cas d'absence du Directeur Gérant, le Président ou le Vice-président de l'Assemblée Générale peut le remplacer valablement ou apposer sa signature sur tous les documents administratifs engageant la société sauf chèques bancaires qui doivent être cosignés au moins par deux des associés valablement mandatés par l'Assemblée Générale.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits. Ces documents devront faire objet d'une vérification par un commissariat au compte qui fait rapport à l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 13

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DU DOMICILE

Article 14

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 16

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

LES ASSOCIES

- NSENGIYUMVA Jean Claude (sé)
- NSAVYIMANA Daniel (sé)
- HAKIZIMANA Bonaventure (sé)

Fait à Bujumbura, le 16/06/2010

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-septième jour du mois de Juin devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NSENGIYUNVA Jean Claude, NSAVYIMANA Daniel et HAKIZIMANA Bonaventure en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office

Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 16/06/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société d'Entrepreneuriat, Commerce, Décoration, Etude et Constructions « ECODEC « S.A »».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. NSENGIYUMVA Jean Claude (sé)
2. NSAVYIMANA Daniel (sé)
3. HAKIZIMANA Bonaventure (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2554/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix Mille Cent soixante dix sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/7432/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAZIYZEYE (sé)

SOCIETE SALAMA SOKO S.U

PROCES-VERBAL

En date du 24/06/2010, l'associée unique de la Société dénommée « SALAMA SOKO –S.U » a décidé de changer le nom de la Société unipersonnelle immatriculée sous le numéro d'identification fiscale « NIF 22 11 19 84 88 » en « PHARMACIE MAXIVITA », portant le même numéro d'identification fiscale et reprenant l'actif et le passif de l'ancienne Société.

Phnne NDAYISABA Evelyne (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de Juillet devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Madame NDAYISABA Evelyne;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr. NDAYISENGA Claude, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 14/07/2010, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme. NDAYISABA Evelyne (sé)

Les témoins

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. NDAYISENGA Claude (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2610/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille soixante dix neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance n°: 45/7437/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**PROCES - VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SOCIETE : AFRICAN CONSTRUCTION,
"AFRICON-S.P.R.L.", EN SIGLE.**

En date du dix mai deux mille dix, s'est tenue avec la participation de tous les associés une réunion.

A l'ordre du jour étaient inscrit deux points :

- Nomination du Directeur Général et signataire sur les chèques et autres documents administratifs concernant la société.
- Nomination du chargé du marketing et du technique.

Résolution

Monsieur NKURUNZIZA David a été nommé Directeur Général de la Société, il sera chargé du marketing et du technique.

Il est autorisé de faire toutes les opérations bancaires de l'Entreprise.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2010

Les associés

Monsieur NIZIGAMANA Cyprien (sé)

Monsieur NKURUNZIZA David (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent quatre vingt.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/7449/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

AFRICAN CONSTRUCTION-S.P.R.L**STATUTS****CHAPITRE I****FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET,
DUREE****Article 1**

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination sociale de : African Construction, « AFRICON.- S.P.R.L ».

Elle est désignée par les termes : La société.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Rumonge. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

Construction, adduction d'eau, vente des matériaux de construction, Import & export, (Commerce Général) ;

toute activité connexe à l'objectif principal.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 6.000.000 FBU. Il est représenté par 6.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur NIZIGAMA Cyprien détient 50 %
- Monsieur NKURUNZIZA David détient 50 %

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux

bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - GESTION

Article 11

La Société est gérée conjointement par les associés ou séparément.

Néanmoins la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par les associés en dehors de la Société.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE -CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

MODIFICATION –DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit

mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2010

Les associés

Monsieur NIZIGAMA Cyprien (sé)

Monsieur NKURUNZIZA David (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de mai devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartenant n°1, ont comparu :

Messieurs NIZIGAMA Cyprien et NKURUNZIZA David;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du onze mai deux mille dix comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée : African Construction, « AFRICON –sprl », en sigle »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur NIZIGAMA Cyprien (sé)

Monsieur NKURUNZIZA David (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/392/2010 du Volume Onze de notre Office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/7/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent quatre vingt et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 500

Quittance n°: 45/7450/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

HOTEL «LA COLOMBE»

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Sylvie KINIGI, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, Mutanga Nord, B.P 6611, Téléphone 22273014
2. Myriam Brigitte GAHIMBARE, de nationalité burundaise, résidant à Seattle, 252-118 th Avenue #11, Bellevue, WA 98005, Téléphone (1) 404 2260970
3. Christelle MUNEZERO, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura, Mutanga Sud, Téléphone 79 340862
4. Gildas MUTONIWABO, de nationalité, résidant à Atlanta, 2402 Fall Creek Landing, téléphone (1) 4048397759
5. Lionel DUHORANE, de nationalité burundaise, résidant à Atlanta, 2402 Fall Creek Landing, (1) 4044845881,

Il est constitué une société anonyme régie par la loi burundaise n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION – FORME –SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée a pour raison sociale : « La colombe, s.a » dans tous les actes. Les factures, annonces, publications, et autres documents émanant de la société.

Elle est ci-après désignée par les termes, « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura, Boulevard de l'Uprona, BP 6611. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis dans d'autres régions du Burundi ou à l'étranger par décision du même organe.

Objet**Article 3**

L société a pour objet principal, toutes les activités d'exploitation et de gestion hôtelière. Elle pourra également effectuer toute autre activité connexe se rattachant directement ou indirectement à cet objet social spécifique et susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5 000 000 FBu). Il est représenté par 50 actions d'une valeur nominale de cent mille de francs burundais (100 000 FBu) chacune.

Article 6

Le capital social est réparti comme suit :

1. Sylvie KINIGI : 25 actions
2. Myriam Brigitte GAHIMBARE : 10 actions
3. Christelle MUNEZERO : 5 actions
4. Gildas MUTONIWABO : 5 actions
5. Lionel DUHORANE : 5 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les propositions exigées par la loi. Les actionnaires sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de réserves, des bénéfices ou primes ; l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales

Ordinaires. Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales, doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée Générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

Article 10

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement des actionnaires, d'un rachat d'actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 11

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 12

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Article 13

Il est tenu au siège de la société, un registre des actions dont chaque actionnaire peut toujours prendre connaissance. Des titres transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ce registre précise :

1. La désignation de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ;
2. L'indication des versements effectués ;
3. Les transferts avec leurs dates ou la conversation des actions en titres nominatifs ou au porteur.

Article 14

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation de la communauté des biens entre époux, cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 13, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur délégué ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Article 15

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 16

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur

droit, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 17

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé, qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé, lesdits héritiers ou légataires devront justifier de leur identité et de leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Les héritiers ou légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaires dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Article 18

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayants- causes d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi d'un commun accord par eux parmi les autres actionnaires.

A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ORGANES –ADMINISTRATION –GESTION– SURVEILLANCE

Article 19

La structure de la société est constituée par les organes ci-après :

1. L'Assemblée Générale des actionnaires,
2. Le Conseil d'Administration,
3. Le Directeur Général,
4. Les organes de contrôle.

Cette structure peut être modifiée en cas de besoin, par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Assemblée Générale des actionnaires

Article 20

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. C'est l'organe souverain de la société qui jouit des pouvoirs les plus étendus. Ses décisions sont prises par voie de consensus et sont obligatoires pour tous.

Article 21

L'Assemblée Générale a le mandat de :

- adopter et de modifier les actes qui intéressent la société ;
- adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la société ;
- analyser et adopter le programme d'investissement, les plans financiers d'exploitation et d'investissement, le budget de la société ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;
- Approuver les comptes de la société et décider de l'affectation des résultats ;
- Décider de l'augmentation ou de la réduction du capital ;
- Décider de la transformation, de la fusion, ou de la dissolution de la société et de l'affectation conséquente de ses biens.

Article 22

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, et au moins une fois par an, au plus tard dans la première quinzaine du mois de mars. La convocation se fait au moins à l'avance et doit spécifier l'ordre du jour de la réunion. Elle n'est valablement tenue que si au moins deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés et délibère si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. Elle peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Conseil d'Administration

Article 23

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans

renouvelables. Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice - Président pour une durée d'un an renouvelable. Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président ou le Vice-président en cas de manquement grave.

Article 24

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres inscriptions, saisies, oppositions, ou autres. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles.

Article 25

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignées dans un registre spécial et signées par les membres présents.

Article 26

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un seul administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 27

En cas de vacances d'un mandat d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui ratifiera la nomination proposée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient frappées de nullité.

Article 28

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président pour une durée limitée.

Article 29

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué par le Conseil, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Directeur Général

Article 30

La gestion courante de la société es confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- Gestion et administration quotidienne de la société ;
- Représentation de la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- Signature, après avis exprès du Conseil d'Administration, des contrats conclus par la société, des rapports annuels, des bilans et comptes de pertes et profits, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Article 31

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Organes de contrôle

Article 33

L'examen des comptes de la société est confié à un commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale, pour une durée d'une année renouvelable. Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale à tout moment.

Article 34

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Ecritures sociales – Répartition du capital

Article 35

Les écritures sociales sont arrêtées au 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration arrête le bilan des pertes et profits. Il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire aux comptes.

Article 36

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des pertes et profits.

Article 37

L'Assemblée Annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des pertes et profits.

Article 38

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce dernier, il est d'abord prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil, peut chaque année, décider de l'affectation à un fonds spécial de réserve ou d'un report à nouveau.

Article 39

Les dividendes sont payés à des dates et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Dissolution – Liquidation

Article 40

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général. En cas de perte de la moitié du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter l'ensemble des

actionnaires afin de statuer sur la nécessité de poursuivre les activités ou d'engager les procédures de dissolution de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale extraordinaire et sera, dans tous les cas, publié dans le Bulletin Officiel.

Article 41

Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par un liquidateur nommé par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des charges et dettes de la société ; le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Article 42

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans les mêmes proportions, le liquidateur, avant de procéder à la répartition stipulée dans l'alinéa précédent, doit tenir compte de la situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions au même pied d'égalité absolue, soit par appel de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en action, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Article 43

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur devra élire domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être délivrées.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de Juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Mme Sylvie KINIGI en présence de Mme MUHORAKEYE Christine et Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets daté du 12/07/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée LA COLOMBE S.A »

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme Sylvie KINIGI (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

MUHORAKEYE Christine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2928/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 11) :	33 000
Vérification des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	50 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 500

Quittance n°: 45/7448/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**LA SOCIETE BUILDING AND
CONSULTING OFFICE S.U (BCO) en sigle
STATUTS**

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

**DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET
OBJET**

Article 1

La société est dénommée « BUILDNG AND CONSULTING OFFICE S.U (BCO) en sigle »

Article 2

La société a pour objet :

- Bureau d'études et constructions

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'associé unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions francs burundais (3 000 000 FBU).

CHAPITRE III

GERANCE – FONCTIONNEMENT

Article 6

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, l'associé unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU
CAPITAL**

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'associé unique est obligatoire.

CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE –
BILAN – REPARTITION – RESERVES.**

Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

**MODIFICATION – DISSOLUTION –
LIQUIDATION**

Article 12

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

Article 13

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'entreprise continue avec les héritiers de l'associé unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2007

L'associé unique

Monsieur MASABO Désiré (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le vingt-cinquième jour du mois de mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur MASABO Désiré ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/03/2007, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société BUILDING AND CONSULTING OFFICE S.U** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. MASABO Désiré (sé)

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/709/2007 du volume cinq de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent quatre vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/7471/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**«ETS MINERAIS NTIRANYIBAGIRA» SURL
STATUTS**

Monsieur Jean Bosco NTIRANYIBAGIRA, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr Jean Bosco NTIRANYIBAGIRA, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « ETS MINERAIS NTIRANYIBAGIRA surl. »

Article 2

La société a principalement pour objet l'exploitation du coltan et d'autres minerais connexes.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à BUBANZA Commune RUGAZI. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1 000 000 FBUs). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBUs (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2010

Associé unique

Mr Jean Bosco NTIRANYIBAGIRA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois de juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Jean Bosco NTIRANYIBAGIRA en présence de Mme MUHORAKEYE Christine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 06/07/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la société dénommée ETS MINERAIS NTIRANYIBAGIRA SURL».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le

comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Jean Bosco NTIRANIBAGIRA (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2833/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts :	10 000
Total :	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance n°: 45/8896/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

IMPRIMERIE ET PAPETERIE DES GRANDS

LACS, en sigle «I.P.G.L.»

STATUTS

Monsieur KATIHABWA Fastique, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur KATIHABWA Fastique, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : IMPRIMERIE ET PAPETERIE DES GRANDS LACS, en sigle « I.P.G.L.»

Article 2

La société a pour objet : l'imprimerie et papeterie.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBUs). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

**CHAPITRE VI
TRANSFORMATION**

Article 18

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 19

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 20

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 21

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 1er juin 2010

Associé unique

KATIHABWA Fastique (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le premier jour du mois juin, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur KATIHABWA Fastique ; En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du premier juin deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée IMMPRIMERIE ET PAPETERIE DES GRANDS LACS, en sigle « IPGL » au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et

par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

KATIHABWA Fastique (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1560 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent quatre vingt six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/8920/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

CNIKA TRICYCLES & TECHNOLOGIES

BURUNDI

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Dénomination

Article 1

Sous le régime des lois en vigueur au Burundi, il est créé une société anonyme dénommée CNIKA & TECHNOLOGIES BURUNDI, « CTTB » en sigle. Les deux dénominations peuvent être utilisées distinctivement ou ensemble.

Siège

Article 2

La société est établie à BUJUMBURA. Elle pourra être transférée en tout autre endroit au

BURUNDI et dans la sous-région par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Elle pourra également créer des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Objet

Article 4

La société a pour objet d'effectuer pour elle-même ou pour le compte des tiers les opérations suivantes :

1. L'importation des tricycles et petites camionnettes, leur vente ainsi que le transport des biens et des personnes;

2. La conception et la fabrication de nouveaux modèles répondant aux besoins du pays et de la sous région ;
3. L'établissement d'un service de vente des pièces de rechange ;
4. L'établissement des services de réparation, de maintenance et d'assemblage ;
5. L'établissement des services de location ;
6. La modification et l'adaptation des modèles existants pour satisfaire les besoins de la clientèle ;
7. Le conseil et la formation en matière d'utilisation et maintenance ;
8. Investissement dans le développement des technologies émergentes dans le domaine des transports et énergie pour développer le monde rural.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 18 000 000 FBU réparti en 100 actions de 180 000 FBU chacune. La répartition des actions entre actionnaires est faite comme suit :

- NITEREKA Claver : 80 actions
soit 14 400 000 FBU
- NITEREKA Carmelle : 5 actions
soit 900 000 FBU
- NITEREKA Elva : 5 actions
soit 900 000 FBU
- NITEREKA Darel : 5 actions
soit 900 000 FBU
- YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine :
5 actions soit 900 000 FBU.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 7

En cas de vente des actions par l'un ou l'autre des actionnaires pour une quelconque raison, la priorité reviendra à ses ayants - droit ou aux autres actionnaires avant l'intervention des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 8

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le gérant engage la société seulement dans le cadre de son objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société mais doit veiller à ce qu'il n'y ait pas conflit d'intérêt. Aussi, il doit chaque fois consulter les actionnaires avant de prendre une décision qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la société.

Article 9

L'Assemblée Générale se fait au moins une fois le semestre pour analyser le rapport de gestion établi par le gérant et que ce dernier aura transmis aux actionnaires au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale. Toutefois, toute autre question intéressant la société pourra être débattue par les actionnaires dans une réunion convoquée à cet effet. Chaque réunion devra être sanctionnée par un procès-verbal dressé par l'un ou l'autre des actionnaires désigné par l'Assemblée Générale.

Article 10

L'année budgétaire correspond à l'année civile. A la fin de l'année budgétaire, le gérant devra dresser un inventaire exhaustif, un rapport de gestion détaillé comprenant un bilan, des travaux exigés par la loi, les prévisions de l'année suivante. Ces derniers sont présentés à l'Assemblée Générale des Actionnaires au plus tard 45 jours après la clôture de l'année civile.

Article 11

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du BURUNDI sur les sociétés commerciales.

Article 13

Pour tout litige qui surviendra dans l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les parties privilégieront le règlement à l'amiable. C'est à l'échec de ce dernier qu'elles feront recours aux juridictions compétentes.

Fait à BUJUMBURA, le 02/06/2010

NITEREKA Claver (sé)

NITEREKA Carmelle (sé)

NITEREKA Elva (sé)

NITEREKA Darrel (sé)

YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de juin, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NITEREKA Claver, NITEREKA Carmelle, NITEREKA Elva, NITEREKA Darrel et YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 02/06/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société CNIKA TRICYCLES & TECHNOLOGIES BURUNDI ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NITEREKA Claver (sé)

NITEREKA Carmelle (sé)

NITEREKA Elva (sé)

NITEREKA Darrel (sé)

YAKIRA Jeanne Marie Alphonsine (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2094/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/7472/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

SOCIETE POUR LE COMMERCE GENERAL (SCOGEL en sigle s.a)

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET ET DUREE

Article 1

Il est crée par le soussigné, une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée : Société pour le Commerce Général (SCOGEL en sigle s.a) régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 et par les présents statuts. Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura au Burundi. Il peut être transféré en tout autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associée unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet ; le commerce général, l'import - export et toutes les activités connexes.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associée unique.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital d'un million de francs burundais (1.000.000 FBU) représenté par 50 parts sociales d'une valeur nominale de 20.000fbu chacune. Il est intégralement souscrit et libéré par l'associée unique.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 6

La société est gérée par l'associée unique. Toutefois, celle-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associée unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associée unique dans l'acte de nomination.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

Les décisions concernant la vie de la société sont prises par l'associée unique qui exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés, notamment l'approbation du bilan. La décharge du gérant, la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de la société.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 9

Il est établi à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la société par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 10

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associée. La société continue avec les héritiers de l'associée unique.

Article 11

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associée unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

Article 12

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 13

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associée unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 14

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 15

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associée unique.

Article 16

Pour l'exécution des présents statuts, l'associée unique ainsi que le liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2009

L'associée unique

UMUVYEYI Alice Orly (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire suppléant de l'office notarial de Maître BARAHIRAJE Soter à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

Madame UМУVYEYI Alice Orly ; en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du onze juillet deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société pour le commerce général, SCOGEL- sa, en sigle »

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Madame UMUVYEYI Alice Orly (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/957/2010 du volume douze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	29 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent quatre vingt neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance n°: 45/7501/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

«En-VIDO» S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur NKURUNZIZA Diomède, résidant au Canada ;
- Monsieur NTISINZIRA Alphonse, résidant à Bujumbura
- Monsieur HASABINTWARI Jean-Népomucène, résidant à Bujumbura

Il est convenu de créer une Société Anonyme régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

La Société est dénommée Environnement Viable, Durable et Organisé « En-VIDO » S.A. Elle est ci-après désignée par les termes « En-VIDO » S.A. en sigle.

Siège Social

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire de la République du Burundi ou de la Communauté Est Africaine sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet : la production et la commercialisation des énergies renouvelables ainsi que les sous produits issus des technologies adoptées.

A. Apports à la société et titre d'actionnaire.

Article 4

Le capital social est composé d'apports en numéraire et ou d'apports en nature réalisés par les associés.

Article 5

Le titre d'actionnaire s'acquiert par voie d'apports en numéraires au capital de la société et en contrepartie la personne en question recevra des actions. En outre, toute autre opération ayant pour nature à participer au plein développement ou l'extension de la société entraîne l'acquisition des actions dans la société et ipso facto le titre d'actionnaire.

B. Droits sociaux.**Article 6**

En contre partie de son apport au capital de la Société, l'actionnaire en plus des actions, il a aussi le droit de participer activement à la vie sociale de l'entreprise et percevoir sa quote-part des bénéfices réalisés par la société.

C. Droit à l'information des actionnaires**Article 7**

Afin de permettre aux actionnaires de participer aux décisions collectives en toute connaissance de cause, la loi leur reconnaît un droit de communication préalable avant la tenue de chaque assemblée. A ce titre, il est à noter que les documents à transmettre aux actionnaires varient selon la nature des assemblées.

Par ailleurs, ils bénéficient d'un droit d'information permanent pour qu'ils puissent comprendre la gestion de l'entreprise.

Durée**Article 8**

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

CHAPITRE II.**CAPITAL SOCIAL****Article 9**

Le capital social est de Trois millions de francs burundais (3 000 000 BIF), divisé en trois cent (300) actions d'un montant de dix milles francs burundais (10 000 BIF) chacune, souscrites en numéraire et dont au moins le tiers est libéré à la souscription.

Article 10

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Monsieur NKURUNZIZA Diomède : 60%

des actions

- Monsieur NTISINZIRA Alphonse : 25% des actions
- Monsieur HASABINTWARI Jean-Népomucène : 15% des actions

Article 11

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

CHAPITRE III**GESTION ET ADMINISTRATION****Article 12**

La société est gérée par un Directeur actionnaire ou pas pour un mandat de deux ans renouvelables.

Article 13

Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la gestion quotidienne de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 14

Le Conseil d'Administration est composé de deux actionnaires nommés par l'Assemblée Générale. Il est chargé de suivre régulièrement les activités du Directeur de la Société et se réunit au moins une fois par mois pour analyser les performances de l'entreprise.

CHAPITRE IV**ASSEMBLEES GENERALES****Article 15**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article

précédent. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE V

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 17

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 18

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant après dotation de la réserve légale, il est attribué aux actionnaires des dividendes au prorata des actions libérées.

Article 19

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 20

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Article 21

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 22

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de

profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 23

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 24

Le paiement des dividendes se fait aux périodes et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 26

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Article 27

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE

Article 28

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites. Néanmoins, toute correspondance peut lui être adressée par l'intermédiaire de son avocat conseil au cas de force majeure.

Fait à Bujumbura, le .../.../2010

Les soussignés

Monsieur NKURUNZIZA Diomède (sé)
Monsieur NTISINZIRA Alphonse (sé)
Monsieur HASABINTWARI Jean-Népomucène (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix neuvième jour du mois de juillet devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NKURUNZIZA Diomède, Monsieur NTISINZIRA Alphonse et Monsieur HASABINTWARI Jean-Népomucène ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 19/07/2010, comportant quatre

feuilles et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société Environnement Viable, Durable et organisé (En-VIDO) sa** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr. NKURUNZIZA Diomède (sé)
Mr. NTISINZIRA Alphonse (sé)
Mr. HASABINTWARI Jean-Népomucène (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)
Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2720/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	<u>21 000</u>
Total :	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent nonante.

Dépôt : 20 000
Copies : 2 900
Quittance n°: 45/7511/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE**

A l'ordre du jour figuraient les points ci-après:

1. Adoption du projet des statuts de la société «En-VIDO».
2. Désignation du Directeur de la société.
3. Gestion des comptes bancaires.

Après lecture et échanges sur le projet de création de la société, les actionnaires adoptent à l'unanimité les statuts de la société «Environnement Viable, Durable et Organisé», EN-VIDO en sigle.

Concernant la désignation du Directeur, les actionnaires conviennent de confier la direction de la société à Mr. NTISINZIRA Alphonse.

Les comptes bancaires sont gérés conjointement deux à deux par Mr. NTISINZIRA Alphonse et Mr.

HASABINTWARI Jean-Népomucène, respectivement Directeur et Directeur-Adjoint de la société.

Ainsi fait à Bujumbura, au jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Les actionnaires

Mr. NKURUNZIZA Diomède P.O (sé).

Mr. NTISINZIRA Alphonse (sé).

Mr. HASABINTWARI Jean-Népomucène (sé).

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 21/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° dix mille cent nonante et un.

Dépôt: 20.000

Copies: 500

Quittance n°: 45/7510/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

«BURUNDI SELECT INFOS “BSI” s.a»

STATUTS

Entre les soussignés

- Mme. MUZANZARA Odette
- Mr. NTAMUTUMBA Prudence
- Mr. ISHIMWE Mac Charlie
- Mlle. ITEKA Carla Océane

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société prend la dénomination de «**BURUNDI SELECT INFOS“BSI” S.A.**». Elle est ci-après désignée par les termes«la société».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura, ROHERO I, Avenue de la Victoire. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet les services NTIC (Technologie de l'Information et de la Communication), la formation, les systèmes de sécurité et biométriques, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2
CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à quatre millions de francs burundais (4.000.000 FBU). Il est représenté par 4 actions d'une valeur nominale de 1.000.000 FBU (un million de francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Mme MUZANZARA		
Odette:	1.000.000 FBU	1 action
- Mr. NTAMUTUMBA		
Prudence:	1.000.000 FBU	1 action
- Mr. ISHIMWE Mac		
Charlie:	1.000.000 FBU	1 action
- Mlle. ITEKA Carla		
Océane:	1.000.000 FBU	1 action

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la

souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint; et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Des Assemblées Générales

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 20 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence; dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente sept ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide:

- a) d'une modification des statuts;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 4

CONTROLE DE LA SOCIETE.

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 5

INVENTAIRE –BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le

compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit:

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 6

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il ya lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir

social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 7

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 20 /07/ 2010

LES SOUSSIGNES:

- Mme. MUZANZARA Odette (sé)
- Mr. NTAMUTUMBA Prudence (sé)
- Mr. ISHIMWE Mac Charlie (sé)
- Mlle. ITEKA Carla Océane (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois de juillet devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

NTAMUTUMBA Prudence; en présence de Mme. KABINDIGIRI Jeanine et de Mlle. NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au

rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 20/07/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la Société dénommée BURUNDI SELECT INFOS S.A»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NTAMUTUMBA Prudence (sé)

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

**SOCIETE DE PERSONNE A
RESPONSABILITE LIMITEE DRILLEX
LIMITED
STATUTS**

LES SOUSSIGNES :

- 1) John William Paul SHERWEN, de nationalité britannique, domicilié à 1 Akii Bua Road, Nakasero, Kampala, Uganda, porteur du passeport numéro 761200100; et
- 2) Jeremy Andrew BURLEY, de nationalité britannique, domicilié à 82, Luthuli Avenue, Bugolobi, Kampala, Uganda, porteur du passeport numéro 740218448.

Déclarent, par le présent acte, constituer sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée.

CHAPITRE I

**FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION –
SIÈGE SOCIAL -OBJET SOCIAL - DURÉE**

Article 1

Forme – Dénomination

La société revêt la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée.

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3067/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais:

Etat des frais:	7.000
Expédition (3.000 x 15):	45.000
Confection des statuts:	<u>10.000</u>
Total:	62.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 21/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° dix mille cent nonante trois.

Dépôt: 20.000

Copies: 6.100

Quittance n°: 45/7519/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé).

La société est dénommée «Drillex Limited». Cette dénomination sociale doit être suivie ou précédée de la forme de la société.

Article 2

Siège Social

Le siège social est établi au 2ème étage de l'immeuble Old East, Place de l'Indépendance, B.P. 2341, Bujumbura, Burundi.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du gérant, ou conjointement par les gérants s'il y en a plusieurs, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La société peut établir ou fermer, par décision du gérant, ou conjointement par les gérants si il y en a plusieurs, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3

Objet Social

La société a pour objet:

1. L'extraction et l'exploitation minière;
2. La prospection et l'acquisition de champs de

mines;

3. La gestion des opérations d'extraction et de transport de minerais;
4. La négociation, achat et/ou vente de minerais;
5. La fourniture des services d'ingéniosité et de forage dans le secteur minier;
6. L'offre de main d'œuvre spécialisée dans le forage minier;
7. La fourniture de services logistiques;
8. La location de machines aussi bien lourdes que légères;
9. La location des unités et véhicules utilitaires.

La société peut exercer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses objets sociaux ou susceptibles de favoriser leur développement.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

La dissolution anticipée de la société est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à 1.000.000 Francs Burundais (un million de Francs Burundais), représenté par 1,000 (mille) parts sociales nominatives d'une valeur de 1,000 Francs Burundais. Les parts sociales sont réparties entre les associés, à savoir:

John William Paul SHERWEN: 500 parts

Jeremy Andrew BURLEY: 500 parts

Associés	Nombre d'actions	Montant	%
1. John William Paul SHERWEN:	500	500.000	50%
2. Jeremy Andrew BURLEY	500	500.000	50%
3. Total:	1.000	1.000.000	100%

Le capital social est intégralement souscrit. Les apports des associés sont tous en numéraire et ils ont été intégralement libérés.

Article 6

MODIFICATIONS AU CAPITAL

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, peut autoriser l'augmentation ou la réduction du capital.

En aucun cas, les modifications ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet d'augmentation ou de réduction du capital leur est communiqué dans un délai de 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions des opérations proposées.

Article 7

CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Transmission à certaines personnes privilégiées

Un conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé que sur accord des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si les associés représentant au moins la moitié du capital n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 2 mois de la notification du projet de transmission ou de l'événement provoquant la transmission, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si lesdits associés refusent de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Cession aux tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers—autres que les personnes privilégiées mentionnées ci-haut qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés.

Si les associés représentant au moins les deux tiers du capital n'ont pas fait connaître leur décision dans un délai de 2 mois dès la notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si lesdits associés refusent de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

CHAPITRE III

GÉRANCE

Article 8

Gérant

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle doit nommer un représentant permanent personne physique qui assure les missions qui lui sont ainsi confiées.

Article 9

POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et/ou les présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 10

Conflits d'intérêts

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport est joint aux documents communiqués aux associés lors de la première assemblée suivant la conclusion de telles conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 11

Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Article 12

Révocation

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages – intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

Article 13

Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Toutefois, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés par l'assemblée générale, lorsque des associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital le demandent.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction d'un autre commissaire aux comptes nommé par les associés.

Ne peuvent être commissaires aux comptes les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société.

Les personnes ayant été salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires de comptes auprès d'elle pendant une durée minimale de 5 ans après la cessation de leurs fonctions.

Les pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilités ainsi que les modalités de révocation et rémunération des commissaires aux comptes seront régies par les dispositions y relatives du code des Sociétés Privées et Publiques.

CHAPITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

Composition

L'assemblée Générale ordinaire des associés a lieu tous les 30 juin à 10h de chaque année.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu autant de fois que de besoin

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 15

Compétence et prise de décision

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont mis à l'approbation des associés réunis en assemblée au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice selon les modalités fixées par la loi.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Dans les assemblées ordinaires ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la

proportion du capital représenté.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 16

Convocation

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 17

Exercice social

L'exercice fiscal commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice social, le(s) gérant(s) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Les documents susvisés doivent être mis à la disposition des associés et du ou des commissaires aux comptes si il en existe, au siège social dans les 15 jours précédant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la société.

Article 18

Comptes annuels

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

Article 19

Bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions,

constituent le bénéfice.

Le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt constitue le bénéfice net.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Les associés peuvent décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20

Paiement de dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Des acomptes peuvent être distribués dans les conditions imposées par l'article 50 de la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Les modalités de mise en paiement de dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le(s) gérant(s).

CHAPITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21

Dissolution

La société prend fin par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi.

Elle n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité d'un associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. Dans un délai d'un an, elle devra se transformer en société unipersonnelle à moins que dans ledit délai le nombre des associés ne soient devenu égal ou supérieur à deux. A défaut, elle sera dissoute.

Article 22

LIQUIDATION

La dissolution de la société entraînera sa liquidation, sauf en cas de fusion ou de scission.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par les associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant, de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal habilité à statuer en matière commerciale, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION

Article 23

Transformation

La société pourra se transformer en société en nom collectif ou en commandite simple par décision unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport sur la situation de la société par le commissaire aux comptes nommé à cette fin s'il n'en existe pas.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Opposabilité aux tiers

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au

registre de Commerce et des Sociétés.

Article 25

Election de domicile

Tout associé, gérant, commissaire aux comptes et liquidateur n'ayant pas fait élection de domicile dûment notifié à la société est censé avoir élu domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Les associés, gérants, les commissaires aux comptes et liquidateurs doivent notifier à la société tout changement de domicile. A défaut de notification, ils sont réputés avoir élu domicile à la dernière adresse communiquée à la société.

Article 26

Interprétation

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régie et interprété par les lois du Burundi et notamment par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Fait à Bujumbura, le 16 juillet 2010

John William Paul SHERWEN

Par procuration

Happy Hervé Ntwari (sé)

Jeremy Andrew BURLEY

Par procuration

Happy Hervé Ntwari (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois de juillet, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu:

Messieurs John William Paul SHERWEN et Jeremy Andrew BURLEY, tous représentés par procuration par Monsieur Happy Hervé Ntwari;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets, portant la date du seize juillet deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SPRL dénommée DRILLEX LIMITED, au capital social d'un million de francs Bu et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

John William Paul SHERWEN
Par procuration
Happy Hervé NTWARI (sé)
Jeremy Andrew BURLEY
Par procuration
Happy Hervé NTWARI (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2004 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000 x 11) :	33.000
Correction des statuts :	<u>10.000</u>
Total :	50.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent nonante quatre.

Dépôt: 20.000
Copies: 4.100
Quittance n°: 45/7520/C

La préposée au Registre de Commerce
Régine NISUBIRE (sé).

A.G.C.A – Consult SPRL

STATUTS

Chapitre I

Forme, Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Article 1

Il est créé par les soussignés une société de personnes à Responsabilité Limitée dénommée: Architecture, Génie-Civil et Aménagement; A.G.C.A en sigle.

Elle est soussignée par les termes «La société».

Article 2

Le siège de la société est fixé à BUJUMBURA. Il peut être dans une autre localité du Burundi par la décision des associés réunis en Assemblée Générale. La Société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La Société a pour Objet: d'élaborer de diverses études de faisabilités techniques, faire l'exécution des travaux de construction du Génie Civil

(bâtiment, adduction d'eau potable et assainissement, électricité, pistes, topographie, etc.) et de l'aménagement des marais.

Elle s'occupera également de la surveillance des travaux, de l'expertise immobilière, de la production et commercialisation des matériaux de construction, de la représentation de l'import export des produits qui seront disponibles sur le marché. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole de nature à favoriser son objectif principal. Elle peut par toutes voies s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objectif est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objectif.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Chapitre II
Capital social

Article 5

Le capital est fixé à 1.200.000 représenté par 2 parts sociales d'une valeur nominale de 600.000 chacune, réparti équitablement entre les associés. Le capital social est entièrement souscrit et libérer au tiers à la signature des statuts.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des associés ne pourra également être revu que dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des associés tenu au siège social de la société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 10

Les associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente Société, sauf accord préalable des autres associés. Il est interdit de vendre ou de céder les parts à une personne ne faisant partie des associés sauf sur l'accord préalable des autres associés.

Chapitre III
Administration - Gestion

1. Direction

Article 11

La société est gérée par un Directeur Gérant associé. Néanmoins, le Directeur Gérant peut être nommé par les associés en dehors de la société. Sa rémunération est également fixée par eux.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et la révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

Lorsque le Directeur est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par les Associés dans l'acte de la nomination.

Article 17

Le Gérant non associé peut être révoqué par décision des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommage et intérêts.

Article 18

Lorsque le Directeur Gérant est choisi en dehors de la société toute convention conclue entre les Associés et le Directeur doit faire mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Article 19

Les dispositions de l'article précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Assemblée Générale

Article 20

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale par consensus. Les associés se feront représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit. A défaut du consensus, l'avis de l'associé détenant plus de parts sera prépondérante.

Article 21

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

Chapitre IV

Surveillance-contrôle

Article 22

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement; le premier exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications obtenues, l'Assemblée Générale des Associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 24

Les bénéfices sont réparties aux Associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou

partie des bénéfices à la constitution de réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de la mise.

Chapitre V

Modification –Dissolution-Liquidation

Article 25

Lorsque l'assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société, la décision est prise à la majorité des 2/3 de voix.

Article 26

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le Gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les Associés.

Article 27

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 28

Les contestateurs qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumis aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Article 29

Pour l'exécution des statuts, tout Associé porteur de parts sociales, Directeur, commissaire aux comptes, liquidateur fait élection de domicile au siège social où les communications, somations, assignations, significations doivent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2010

Les Associés	Contact
NSHIMIRIMANA Alexis:	77.733.579 / 79.902.501
BANDYATUYAGA Pascal:	79.582.511

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt cinquième jour du mois de juin, par devant Nous Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu:

Messieurs NSHIMIRIMANA Alexis et BANDYATUYAGA Pascal;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets, portant la date du vingt cinq juin deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la SPRL dénommée ARCHITECTURE, GENIE-CIVIL ET AMENAGEMENT, en sigle « A.G.C.A-Consult», au capital social d'un million deux cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les

comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NSHIMIRIMANA Alexis (sé)

BANDYATUYAGA Pascal (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1816 du volume vingt-quatre de notre office.

Etat des frais:

Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 7):	21.000
Correction des statuts:	<u>10.000</u>
Total:	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent nonante sept.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.900

Quittance n°: 45/7525/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE GENERAL GROUP-E.G.G en abrégée SPRL

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés:

NAHIMANA Charles

NZOHABONAYO Fabien

SINDIHEBURA Damien

Tous, résident à NGOZI, il est constitué une société des personnes à responsabilité limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de: Entreprise General Group -E.G.G, single.

Article 2

Le siège social est établi à Ngozi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée Général. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal: la conception, la surveillance et l'exécution de tous les travaux du génie civil dans les domaines du bâtiment, des pistes, d'ouvrages hydrauliques, expertise immobilière topographiques, la fourniture de matériaux de construction et divers.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou dans toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions Francs Burundais (3.000.000Frbu) représenté par trente part social de cent milles Francs Burundais (100000Fbu) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit:

- SINDIHEBURA Damien, souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 représentés par 10 parts
- Mr NAHIMANA Charles, souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 représentés par 10 parts
- Mr NZOHABONAYO Fabien, souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 représentés par 10 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par la décision de l'assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent pas cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre les sociétés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV ECRITURE SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formés par le même Gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation

d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmentées des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social est fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moment initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le Montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des rappels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts

sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignation et signification peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ses documents à la disposition des actionnaires. Les juridictions de NGOZI restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Ngozi, le 01/02/2010

NAHIMANA Charles
Directeur Gérant (sé)

NZOHABONAYO Fabien
Directeur Technique (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-quatrième jour du mois de mars, par devant Nous Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, ont comparu:

Mr. NAHIMANA Charles et Mr. NZOHABONAYO Fabien respectivement Directeur Gérant et Directeur Technique de ENTREPRISE GENERAL GROUP « E.G.G. » en sigle S.P.R.L.

En présence de Monsieur SENDEGEYA Anthère et de Monsieur NSABIMANA Alexandre, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets portant la date du Premier Février 2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée:

STATUTS DE : ENTREPRISE GENERAL GROUP « E.G.G. » en sigle S.P.R.L.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Mr. NAHIMANA Charles
Directeur Gérant (sé)

2. Mr. NZOHABONAYO Fabien
Directeur technique (sé)

Les témoins

NSENDEGEYA Anthère (sé)
NSABIMANA Alexandre (sé)

Notaire

Maître KUBWIMANA Vincent (sé)

Enregistré par Nous, Maître KUBWIMANA Vicent, Notaire à Ngozi aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/116/2010 du volume Trois de notre office.

Etat des frais:

Rédaction:	10.000
Passation d'acte:	7.000
Expédition (3.000 x 7):	<u>21.000</u>
Total:	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent nonante neuf.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.900

Quittance: 45/7542/C

La préposée au Registre de Commerce
RUKAZAGAZI Suavis (sé).

«BUREAU D'ASSISTANCE FISCALE ET EN GESTION "BAFIGE" s.a.»

STATUTS

Entre les soussignés :

- KIRAHAGAZWE Pascal
- NKUNDIMFURA Télésphore
- SEZIKEYE Denise
- MUGISHA Christa Darlène

Il est créé, par les signataires dont la liste est annexée aux présents statuts, une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société prend la dénomination de «BUREAU D'ASSISTANCE FISCALE ET EN GESTION "BAFIGE" » Elle est ci-après désignée par les termes « la société »

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à BUJUMBURA.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet :

- L'assistance fiscale et comptable de toute personne physique ou morale soumise aux diverses obligations fiscales,
- La formation non diplômante en matière fiscale et en gestion,
- La représentation fiscale de toute entreprise locale ou étrangère.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10.000.000 FBU). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100.000 FBU (cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- KIRAHAGAZWE Pascal : 8 000 000 FBU soit 80 actions ;
- SEZIKEYE Denise : 1 000 000 FBU soit 10 actions ;
- MUGISHA Christa Darlène : 500 000 FBU soit 5 actions ;
- NKUNDIMFURA Téléspore : 500 000 FBU soit 5 actions.

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les proportions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION**Conseil d'administration**

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procuration sont signés, à défaut d'une délégation

donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui et le directeur général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Des Assemblées Générales

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 20 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente sept ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont

obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts ;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 4**CONTROLE DE LA SOCIETE****Commissaires aux comptes****Article 39**

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 5

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent

prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 6

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en

espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure . Le surplus disponible sera reparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié, du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 7

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2010

LES SOUSSIGNES :

- KIRAHAGAZWE Pascal (sé)
- NKUNDIMFURA Téléspore (sé)
- SEZIKEYE Denise (sé)
- MUGISHA Christa Darlène (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quinzième jour du mois de juillet devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu:

KIRAHAGAZWE Pascal en présence de Mme. MUHORAKEYE Christine et de Mlle. NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 15/07/2010 et

dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société dénommée Bureau d'Assistance Fiscale et en Gestion "BAFIGE" s.a en sigle».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

- KIRAHAGAZWE Pascal (sé)

Les témoins

- NSABIMANA Lyduine (sé)
- MUHORAKEYE Christine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3004/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais:

Etat des frais:	7.000
Expédition (3.000 x 15):	45.000
Confection des statuts:	<u>10.000</u>
Total:	62.000

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 27/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° dix mille deux cent et un.

Dépôt: 20.000

Copies: 6.100

Quittance n°: 45/7564/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE INNOVATECH S.P.R.L**STATUTS**

Entre les soussignés:

- Monsieur RUKÉBA Jean
- Monsieur BIGIRIMANA Désire

Il a été convenu ce qui suit:

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de «**INNOVATECH SPRL**».

Article 2

La Société a pour objet :

D'agir à titre d'entrepreneur, de gérant de projets et de construction pour la réalisation d'ouvrages institutionnels, industriels, commerciaux et de génie civil de moyenne ou grande envergure;

D'être le chef de file de l'industrie de la construction au Burundi dans le secteur de la fabrication et fourniture des matériaux et matériels de construction;

D'offrir les services de conception de projets;

D'être une pionnière en bâtiment durable en utilisant les systèmes de construction écologiques et innovatifs.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 500.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes:

RUKÉBA Jean : 500.000FBU, soit 50parts

BIGIRIMANA Désire : 500.000FBU,
soit 50parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 10**

La société est administrée et gérée par un Directeur -Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de

ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix le vingt sixième jour du mois de Janvier.

LES ASSOCIES:

- RUKÉBA Jean (sé)
- BIGIRIMANA Désire (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt sixième jour du mois de Janvier, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu:

Monsieur RUKÉBA Jean et Monsieur BIGIRIMANA Désire;

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 26/01/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée:

«Statuts de la Société INNOVATECH S.P.R.L.»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. RUKÉBA Jean (sé)
Mr. BIGIRIMANA Désire (sé)

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)
Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/310/2010 du volume 8 de notre Office.

Etat des frais:

Original :	7 000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Confection de l'Acte :	<u>10.000</u>
Total:	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent cinq.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/7570/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé).

B.DIVERS**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix, le 13^{ème} jour du mois de Juillet ;

A la requête de l'officier du Ministère Public près le tribunal de Résidence Rohero ;

Je soussigné, BUKURU Béatrice, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé MUKUNZI Jean Paul ayant domicilié au Saint-Esprit copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/06/2010 par le tribunal de Résidence Rohero, validant la saisie arrêt que par exploit de l'huissier soussigné en date du 30/06/2010 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de tribunal de Résidence Rohero et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution,

ISHINZE KO :

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa républika mu Gisagara ca Bujumbura.
2. Isanze zishemeye
3. MUKUNZI Jean Paul aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 16 na 26 zerekeye amabarabara ;

4. Ahanishijwe ihadabu ry'ibihumbi cumi (10 000 F).

5. Amagarama arihwa na MUKUNZI Jean paul.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/06/2010.

HASHASHE

UMUKURU W'INTAHE	KARAKURA Claver	(sé)
ABACAMANZA	BATUNGWA Adolphe NDUWAMARIYA Juliette	(sé)
UMWANDITSI	NININHAZWE Joséphine	(sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.

Le coût est de 1 000 F.

Dont acte.

L'Huissier (Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.